

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°10

16 avril 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2015 – 724 du 10 avril 2015 modifiant l'a grément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière **p 418**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2015 - 4794 du 7 avril 2015 autorisant la mise en réserve de pêche de la Vaise pour 5 ans, dans sa traversée de Maxey sur Vaise **p 419**

Arrêté n°2015 - 4796 du 8 avril 2015 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Meuse..... **p 421**

Arrêté n° A4_2015_001 du 08 avril 2015 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de création d'un ITPC au PR 254+140 sur l'autoroute A4 **p 423**

Arrêté inter préfectoral n° 2015 -4799 du 25 mars 2015 portant constitution du comité de pilotage commun des sites Natura 2000 FR4100247 « Carrières du Perthois » (ZSC) et FR2102001 « Anciennes carrières souterraines de Chevillon et Fontaines-sur-Marne » (SIC) **p 426**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP n° 2015 – 031 du 07 avril 2015 fixant la liste des communes, communautés de communes signataires d'un projet éducatif territorial..... **p 428**

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Arrêté n° 2015 - 0302 du 02 avril 2015 portant modification de la composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de la Meuse **p 429**

Décision DGARS n° 2015 - 0086 de labellisation autorisant à titre provisoire la création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD de Ligny en Barrois..... **p 430**

Décision DGARS n° 2015 - 0087 de labellisation autorisant à titre provisoire la création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD de Vaucouleurs..... **p 432**

**DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Arrêté n° 2015 – 740 du 14 avril 2015 portant renouvellement d'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée « MECS 14/18 » à Verdun..... **p 433**

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le n° SAP/513649350 **p 436**

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté n° 2015 – 250 du 2 avril 2015 portant délégation de signature du Président du conseil d'administration du SDIS, Claude LEONARD au Colonel Hervé BERTHOVIN, directeur départemental des services d'incendie et de secours **p 437**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n° 2015 - 753 du 14 avril 2015 relatif à des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Longeaux..... **p 438**

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES
ROUTES - EST**

Arrêté préfectoral n° 2015-DIR-Est -M-55-026 du 10 avril 2015 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de chaussée sur RN 135 du PR 1+450 au PR 3+300..... **p 439**

REGION LORRAINE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DES AFFAIRES
RÉGIONALES**

Arrêté SGAR n°2015 – 83 du 8 avril 2015 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion **p 443**

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté du 31 mars 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires..... **p 445**

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Arrêté n°2015-DREAL-RMN – 167 du 9 avril 2015 autorisant à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération, de dégradation des sites de reproduction et aires de repos de spécimens de Pipistrelle commune **p 448**

Arrêté n° 2015-DREAL-RMN – 172 du 15 avril 2015 autorisant à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées **p 451**

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2015 – 724 du 10 avril 2015 modifiant l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-689 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BRUGNOT, secrétaire général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-655 du 2 avril 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Olivier BECKER, Directeur des usagers et des libertés publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1027 du 28 mai 2013 autorisant l'association meusienne Prévention Routière Formation à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu la demande de changement de salle présentée par Monsieur Daniel FREIDINGER, Directeur de la Prévention Routière Formation, centre de formation de la Meuse en date du 27 février 2015,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : – l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-1027 du 28 mai 2013 susvisé est remplacé par ce qui suit :

l'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

Cité administrative 24, avenue du 94^{ème} RI BP 60604 55013 Bar le Duc cédex,
Hôtel Prunellia 48, avenue de Metz 55100 Verdun,
Direction départementale des territoires de la Meuse, 14, rue Antoine Durenne – CS 10501 – 55012 Bar le Duc cédex.

Article 2 : – Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : la présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- . gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse - 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 BAR LE DUC,
 - . hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières - Sous-Direction de l'éducation routière - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la carrière - Case Officielle n°20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Daniel FREIDINGER, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et transmis pour information :

- à Madame la Sous-Préfète de Commercy,
- à Monsieur le Sous-Préfet de Verdun,
- à Monsieur le délégué à l'éducation routière,
- à Monsieur le Procureur de la République de Bar le Duc,
- à Monsieur le Procureur de la République de Verdun,
- à Messieurs les membres de la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée « agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière ».

A Bar le Duc, le 10 avril 2015

le préfet, Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au directeur des usagers
et des libertés publiques,
Laurent MAITREHEU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2015 - 4794 du 7 avril 2015 autorisant la mise en réserve de pêche de la Vaise pour 5 ans, dans sa traversée de Maxey sur Vaise

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 à R.436-79 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la police de la Pêche ;

Vu la demande présentée le 5 février 2015 par Monsieur le Maire de Maxey sur Vaise, complétée le 6 mars ;

Vu l'avis favorable du service départemental de la Meuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 15 février ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Vu la participation du public effectuée du 9 mars au 24 mars 2015 inclus, sans observation ;

Considérant la nécessité de mise en valeur piscicole conformément aux statuts des AAPPMA en vigueur ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver des zones de refuge pour la faune piscicole lors des crues hivernales et printanières ;

Considérant qu'il est utile dans les zones agglomérées de faire de l'information et de la sensibilisation du public ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la reproduction du poisson et de limiter la pression de la pêche sur les zones de frayère ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La pêche de toutes les espèces piscicoles est interdite dans la Vaise, le long de la traversée de la partie agglomérée du territoire communal de Maxey sur Vaise (cf. plan joint) :

- limite amont : la Source de la Vaise, rue du Moulin.
- limite aval : la séparation du ruisseau la Vaise en 2 bras (cf. carte).

Cette interdiction est valable de la date de notification de l'arrêté au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la mairie de Maxey sur Vaise qui est chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation relative à la réserve de pêche, ainsi que de la gestion de cette dernière. Cet arrêté doit être affiché pendant toute la durée de la validité de la réserve.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs. La copie de l'arrêté transmise au maire de Maxey sur Vaise sera tenue à la disposition du public.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la carrière – 54000 NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : La Sous-Préfecture de Commercy, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée aux :

- Président de l'AAPPMA « La Gaule Ourches - Foug Sud Meusienne »,
- Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Bar-le-Duc, le 7 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

La carte annexée à cet arrêté est consultable à la D.D.T. auprès de Mme Maucotel dont le numéro de téléphone est le 03.29.79.92.11

Arrêté n° 2015 - 4796 du 8 avril 2015 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-4253 du 20 mars portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

Vu la demande présentée le 13 janvier 2015 par le bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de la Meuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Vu la participation du public effectuée du 19 mars au 2 avril 2015 inclus sans observation ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostic et d'inventaire piscicole dans le cadre d'études environnementales, de suivi des réseaux scientifiques et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bureau d'étude DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques – 15, rue au Bois – 57 000 METZ est autorisé, dans le département de la Meuse, à capturer des poissons dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Meuse, dans un but scientifique et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'études environnementales nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou inventaires piscicoles (notices ou études d'impact, études d'incidences) et qui revêtent un aspect scientifique. Elles incluent les pêches du réseau RCS externalisé par l'ONEMA. Sont exclues de la présente autorisation, les captures de sauvegarde ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions du 3^e et 5^e alinéa de l'article 6 du présent arrêté.

Article 3 : Sont responsables de l'exécution matérielle :

- Madame Nathalie DUBOST, dirigeante du bureau d'études
- Monsieur Yves JANODY, chargé d'études
- Monsieur Franck RENARD, chargé d'études

Article 4 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2015**.

Article 5 : Les moyens de captures autorisés sont tous types de pêches, aux engins passifs ou à l'électricité.

Article 6 : Le poisson sera remis à l'eau, sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence des frais engagés par celui-ci ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons en mauvais état sanitaire ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et qui devront être détruits sur place ;
- lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie piscicole, les plus proches.

Article 7 : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé précisant la validité d'intervention. Cet accord devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000^e (et le cas échéant, d'une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

Article 8 : Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel...) Voies Navigables de France le cas échéant, au titre de la police de la navigation intérieure, au moins quinze jours avant l'intervention, en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture. Ce même bénéficiaire devra effectuer cette même démarche au moins huit jours à l'avance auprès du Service Départemental de l'ONEMA et du service police de la pêche de la DDT.

Article 9 : Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec l'ONEMA (délégation inter-régionale de Metz) afin de se conformer au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique concerné.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans le délai d'**un mois** après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départementale des Territoires ;
- au Délégué Inter-régional de l'ONEMA qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données ;
- au Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le compte-rendu d'exécution doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche, qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 10 : **Six mois** après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objet, dates et lieux d'exécution.

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 12 : Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération. Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 13 : S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et peut être déféré au tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA et le bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Une copie en sera adressée au Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et à Voies Navigables de France-Unité Territoriale d'Itinéraire Canal de la Marne au Rhin (UTICMRO) et Voies Navigables de France-Unité Territoriale d'Itinéraire Meuse Ardennes - Agence Meuse Amont (UTIMA-Agence Meuse Amont).

Fait à Bar-le-Duc, le 8 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Arrêté n° A4_2015_001 du 08 avril 2015 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de création d'un ITPC au PR 254+140 sur l'autoroute A4

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2015, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande en date du 24 février 2015 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par sanef ;

Vu l'avis favorable du Directeur du C.R.I.C.R. de l'Est en date du 25 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable du Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse en date du 30 mars 2015 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les travaux de création d'un ITPC au PR 254+140 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel des travaux : du 20 au 30 avril 2015

Zone des travaux : PR 254+140

Restrictions :

Dans le sens Paris Strasbourg : Neutralisation de la voie rapide du PR 252+700 au PR 254+300, avec la mise en place de séparateurs modulaires de voies (SMV) type BT4.

La circulation s'effectuera sur la voie lente, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Dans le sens Strasbourg Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 256+800 au PR 254+000, avec la mise en place de séparateurs modulaires de voies type BT4. La circulation se fera sur la voie lente laissée libre à la circulation.

La circulation s'effectuera sur la voie lente, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 2 : Par dérogation aux articles n° 5 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 30 septembre 2002 pour le département de la Meuse, les travaux de création d'un ITPC permanent au PR 254+140 dans le sens Paris Strasbourg et Strasbourg Paris de l'autoroute A4, sont autorisés du 20 au 30 avril 2015.

Dérogation à l'article n°5

Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°11

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Aléas de chantier

- Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

- Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 : Information des clients

En section courante, des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Dans les sens Paris Strasbourg et Strasbourg Paris : mise en place de SMV type BT4, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Basculement de circulation, insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens.

Protection mobile

Sanef, en accord avec le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Bouchon mobile (pour les chantiers fixes nécessitant des transferts de matériel)

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule Sanef et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et en terre-plein central en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule Sanef en sortie).

Article 5 : La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de Jarny.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 8 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ;
- Le Directeur du réseau Est de sanef ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 13 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par
délégation,
le Chef du Service Connaissance et Développement des
Territoires,
Laurent VARNIER

Arrêté inter préfectoral n°2015 -4799 du 25 mars 2015 portant constitution du comité de pilotage commun des sites Natura 2000 FR4100247 « Carrières du Perthois » (ZSC) et FR2102001 « Anciennes carrières souterraines de Chevillon et Fontaines-sur-Marne » (SIC)

Le préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la Haute-Marne,

Vu la directive n°92/43/CEE du conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-2 et R.414-8 à R.414-17 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul CELET, préfet de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Carrières du Perthois: gîtes à chauve-souris »(Zone Spéciale de Conservation) n°FR4100247 ;

Vu la décision de la Commission européenne du 12 décembre 2008 adoptant le site Natura 2000 n°FR2102001 « Anciennes carrières de Chevillon et de Fontaines-sur-Marne » en tant que Site d'Importance Communautaire ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Meuse et de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs commun des sites Natura 2000 FR4100247 « Carrières du Perthois » et FR2102001 « Anciennes carrières souterraines de Chevillon et Fontaines-sur-Marne ».

Article 2 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Le Président du Conseil Régional de Lorraine ou son représentant,
- Le Président du Conseil Régional de Champagne-Ardenne ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général de la Meuse ou son représentant,

- Le Président du Conseil Général de la Haute-Marne ou son représentant,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc ou son représentant,
- Le Président de la Communauté de Communes de la Haute-Saulx ou son représentant,
- Le Président de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois ou son représentant,
- Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de la Marne ou son représentant,
- Le Maire d'Aulnois-en-Perthois (55) ou son représentant,
- Le Maire de Brauvilliers (55) ou son représentant,
- Le Maire de Combles-en-Barrois (55) ou son représentant,
- Le Maire de Juvigny-en-Perthois (55) ou son représentant,
- Le Maire de Savonnières-en-Perthois (55) ou son représentant,
- Le Maire de Chevillon (52) ou son représentant,
- Le Maire de Fontaines-sur-Marne (52) ou son représentant.

Représentants des organismes socioprofessionnels et des associations :

- Le Président de la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine ou son représentant,
- Le Président du Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine ou son représentant,
- Le Président du Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne ou son représentant,
- Le Président de Meuse Nature Environnement ou son représentant,
- Le Président des Naturalistes de Champagne-Ardenne ou son représentant,
- Le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Lorraine ou son représentant,
- Le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne ou son représentant,
- Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Champagne-Ardenne ou son représentant,
- Le Président Régional de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM) de Lorraine ou son représentant,
- Le Président de la Ligue Spéléologique de Lorraine ou son représentant,
- Le Président de l'Association de Spéléologie de Haute-Marne ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Marne ou son représentant,
- Le Président de l'Office de Tourisme Meuse Grand-Sud ou son représentant,
- Le Président de l'Association des Amis de la Pierre à Brauvilliers (55) ou son représentant,
- Le Président de l'Office de tourisme de Saint-Dizier, Der et Blaise ou son représentant,
- Le Président de l'Office de tourisme du bassin de Joinville ou son représentant.

Représentants de l'État et des établissements publics de l'État :

- Le Préfet de la Meuse ou son représentant,
- Le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ou son représentant,
- La Déléguée Interrégionale Nord-Est de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- le Directeur Régional de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne ou son représentant
- la Directrice Régionale de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ou son représentant

Article 3 : Le comité de pilotage pourra solliciter l'avis de toute personne ou structure en tant que de besoin. Il veillera également à associer toute personne directement concernée par le site, sous une forme appropriée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du

logement de Lorraine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et dont copie sera adressée aux membres.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs de Nancy ou de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Bar-le-Duc, le 25 mars 2015

Fait à Chaumont, le 25 mars 2015

Le préfet de la Meuse
Jean-Michel MOUGARD

Le préfet de la Haute-Marne
Jean-Paul CELET

<p>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS</p>

Arrêté DDCSPP n°2015 – 031 du 07 avril 2015 fixant la liste des communes, communautés de communes signataires d'un projet éducatif territorial

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment l'alinéa II de l'article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 30 décembre 2014 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et de Madame la Directrice Académique, Directrice des Services de l'Education nationale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont signataires d'un projet éducatif territorial la commune et les communautés de communes dont les noms suivent :

- Commune de Tronville en Barrois
- Communauté de communes du Pays d'Etain
- Communauté de communes Meuse Voie Sacrée
- Communauté de communes du canton de Damvillers
- Communauté de communes du pays de Stenay
- Communauté de communes du Sammiellois.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, la Directrice Académique, Directrice des Services de l'Education Nationale et, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne ; de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de la commune et des présidents des communautés de communes concernés.

Bar-le-Duc, le 7 Avril 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

<p align="center">DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE</p>

**Arrêté n°2015 - 0302 du 02 avril 2015 portant modification de la composition nominative du
Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des
Transports Sanitaires de la Meuse**

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi no 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté n° 2015-0141 du 13 février 2015 portant composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de la Meuse,

Considérant les candidatures proposées conformément aux dispositions de l'article R 6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, est chargé de :

- veiller à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente, à l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population dans le respect du cahier des charges régional défini à l'article R 6315-6
- de s'assurer de la coopération des personnes physiques et morales participant à l'aide médicale urgente, au dispositif de la permanence des soins et aux transports sanitaires

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifié ainsi qu'il suit :

2° des partenaires de l'aide médicale urgente :

e) le médecin-chef du Service d'Incendie et de Secours :
Dr Jean-Philippe KERN (en remplacement du Dr Mohamed SI ABDALLAH)

3° des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :
Titulaire : Mme Nathalie PLATINI (en remplacement de M. Bernard HENRION)

o) un représentant du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes :
Titulaire : Dr Gérard MOREL (en remplacement de Dr Jacques POINDRON)

Article 2 : Le Préfet de la Meuse et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NANCY, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Préfet de la Meuse,
Jean-Michel MOUGARD

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,
Claude D'HARCOURT

Décision DGARS n°2015 - 0086 de labellisation autorisant à titre provisoire la création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD de Ligny en Barrois

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE DE LORRAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DE LA MEUSE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;

Vu le schéma gériatrique en faveur des personnes âgées 2009-2014 adopté par le Conseil Général le 18 décembre 2008 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale adopté par arrêté du 20 juillet 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Vu la circulaire N°DREES/DMSI/2009/184 du 1^{er} juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu le dossier de candidature présenté le 29 avril 2014 par l'EHPAD de Ligny en Barrois en vue d'implanter un PASA de 12 places au sein de son EHPAD ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés du territoire et aux orientations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et intégrer les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présenté n'a pas d'impact en mesures nouvelles sur la section budgétaire dépendance de l'établissement ;

Considérant que le coût de fonctionnement pour la section budgétaire soins de ce projet est compatible avec le montant de l'enveloppe de financement des sections soins des établissements d'hébergement médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes notifiée par la CNSA ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} : La labellisation du Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD de Ligny en Barrois de 12 places, sans extension de capacité est accordée à titre provisoire, à compter du 1^{er} décembre 2014.

Article 2 : La labellisation du PASA accordée à l'article 1^{er} est soumise au respect des conditions suivantes :

- formaliser les procédures d'admission et de réorientation, et de consolider les garanties du respect des droits des usagers,
- actualiser les, livret d'accueil, contrat de séjour et règlement de fonctionnement notamment du PASA,
- mettre en adéquation les effectifs et leur profil avec les moyens financiers alloués.

Article 3 : Une visite de confirmation de la labellisation sera programmée dans un délai maximum d'un an à compter de la présente décision.

Article 4 : La pérennisation du financement du PASA est subordonnée au résultat de la visite citée à l'article 3.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 5, Place Carrière – CO 38 – 54036 NANCY.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et Monsieur le Directeur Général des Services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Département de la Meuse et de la région Lorraine.

Nancy, le 7 avril 2015

P/Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de
Santé de Lorraine et par délégation
Marie-Hélène MAÎTRE

Le Président Du Conseil Général De La
Meuse
Christian NAMY

Décision DGARS n°2015 - 0087 de labellisation auto risant à titre provisoire la création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD de Vaucouleurs

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE DE LORRAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DE LA MEUSE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;

Vu le schéma gérontologique en faveur des personnes âgées 2009-2014 adopté par le Conseil Général le 18 décembre 2008 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale adopté par arrêté du 20 juillet 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Vu la circulaire N°DREES/DMSI/2009/184 du 1^{er} juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu le dossier de candidature présenté le 23 juillet 2013 par l'EHPAD de Vaucouleurs en vue d'implanter un PASA de 14 places au sein de son EHPAD ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés du territoire et aux orientations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et intégrer les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présenté n'a pas d'impact en mesures nouvelles sur la section budgétaire dépendance de l'établissement ;

Considérant que le coût de fonctionnement pour la section budgétaire soins de ce projet est compatible avec le montant de l'enveloppe de financement des sections soins des établissements d'hébergement médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes notifiée par la CNSA ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} : La labellisation du Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD de Vaucouleurs de 14 places, sans extension de capacité est accordée à titre provisoire, à compter du 1^{er} mai 2014.

Article 2 : La labellisation du PASA accordée à l'article 1^{er} est soumise au respect des conditions suivantes :

- formaliser les procédures d'admission et de réorientation, et de consolider les garanties du respect des droits des usagers,
- actualiser les, livret d'accueil, contrat de séjour et règlement de fonctionnement notamment du PASA,
- mettre en adéquation les effectifs et leur profil avec les moyens financiers alloués.

Article 3 : Une visite de confirmation de la labellisation sera programmée dans un délai maximum d'un an à compter de la présente décision.

Article 4 : La pérennisation du financement du PASA est subordonnée au résultat de la visite citée à l'article 3.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 5, Place Carrière – CO 38 – 54036 NANCY.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et Monsieur le Directeur Général des Services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Département de la Meuse et de la région Lorraine.

Nancy, le 7 avril 2015

P/Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de
Santé de Lorraine et par délégation
Marie-Hélène MAÎTRE

Le Président Du Conseil Général De La
Meuse
Christian NAMY

**DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Arrêté n°2015 – 740 du 14 avril 2015 portant renouvellement d'habilitation de la Maison
d'Enfants à Caractère Social dénommée « MECS 14/18 » à Verdun**

Vu les articles 375 et suivants du Code Civil ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L311-1 et suivants, L. 313-10 et L313-20 ;

Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu le décret du président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant renouvellement d'habilitation « justice » de la Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée « MECS 14/18 » dont le siège se situe au 9, rue de la Marne à Verdun ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 fixant le ressort territorial de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges ;

Vu l'arrêté DIRPJJ Grand Est du 09 septembre 2013 modifié portant subdélégation de signature au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges ;

Vu le schéma départemental conjoint de l'enfance et de la famille de la Meuse 2011-2015 ;

Vu la demande du 30 juillet 2014 de l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes dont le siège est sis rue du clos de jardin fontaine à Thierville sur Meuse, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée « MECS 14/18 » sise 9, rue de la Marne à Verdun ;

Vu l'avis de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Verdun en date du 04 février 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Juge des Enfants près le Tribunal pour Enfants de Verdun en date du 16 février 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil général de la Meuse en date du 23 février 2015 ;

Vu l'avis de Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services de l'Education Nationale de la Meuse en date du 09 mars 2015 ;

Considérant la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

Sur rapport du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges en date du 28 janvier 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée « MECS 14/18 » sise 9, rue de la Marne à Verdun gérée par l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes , est habilitée à accueillir soixante dix-huit filles et garçons âgés de 10 à 21 ans aux titres :

- de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
- des articles L. 311-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
- des articles 375 et suivants du Code Civil

répartis comme suit :

- MECS BREUIL Prieuré du Breuil Aile Ouest à COMMERCY : 15 places mixtes 10-15 ans
- MECS VOLTAIRE 12, rue Voltaire à BAR LE DUC : 18 places mixtes 14-21 ans
- MECS –Foyer Educatif du Jeune Meusien (FEJM) 9, rue de la Marne à VERDUN : 45 places mixtes 14-21 ans

Article 2 : Inscrit dans le schéma territorial de protection judiciaire, La Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée « MECS 14/18 » sise 9 rue de la Marne à Verdun par l'intermédiaire de ses établissements participera notamment au dispositif permettant de répondre aux besoins de l'accueil d'Urgence.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée « MECS 14/18 » sise 9 rue de la Marne à Verdun par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son habilitation, sera porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Meuse.

Article 4 : Le préfet de la Meuse peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet de département, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Bar le Duc, le 14 avril 2015

Le Préfet
Jean Michel MOUGARD

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le n° SAP/513649350**

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSTATE

- qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée en date du 28 octobre 2014 auprès de la DIRECCTE Lorraine – Unité Territoriale de la Meuse par l'entreprise « **BANTQUIN** », située 21 Rue de la Rochelle 55110 MONT DEVANT SASSEY.
- qu'après examen du dossier, la déclaration de l'entreprise « **BANTQUIN** » est conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n°

SAP/513649350

Les activités déclarées, exercées en mode prestataire, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;*
- *prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;*
- *livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé fait suite à l'agrément simple n° *N/21/10/09/F/055/S/25* de l'entreprise « **BANTQUIN** » valable pour la période allant du 21 octobre 2009 au 20 octobre 2014.

Le présent récépissé entre en vigueur à compter du 21 octobre 2014 et peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 10 avril 2015

P/ Le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,
Jean-Louis LECERF

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté n°2015 – 250 du 2 avril 2015 portant délégation de signature du Président du conseil d'administration du SDIS, Claude LEONARD au Colonel Hervé BERTHOVIN, directeur départemental des services d'incendie et de secours

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivant

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse n° 2011-83 du 10 février 2011 portant organisation du Service départemental d'incendie et de secours de la Meuse,

Vu les élections du Président du Conseil Départemental en date du 02 avril 2015.

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, en date du 22 juin 2010, portant nomination du lieutenant-colonel Hervé BERTHOVIN en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse, à compter du 1^{er} août 2010.

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Meuse et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, en date du 03 novembre 1992, portant nomination du commandant Denis ROYER en qualité de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Meuse, à compter du 1^{er} novembre 1992.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée au Colonel Hervé BERTHOVIN, directeur départemental des services d'Incendie et de secours de la Meuse, pour tout document relatif aux affaires administratives et comptables du service, à l'exception :

- Des rapports soumis au conseil d'administration, de ses délibérations ainsi que les procès verbaux de ses séances ;
- Des rapports soumis au bureau du conseil d'administration et ses délibérations ;
- Des rapports soumis aux organismes paritaires ainsi que les procès verbaux de leur séance ;
- Des nominations aux conseils, commissions et comités institué par des lois et règlements ;
- Des arrêtés et décisions individuelles relatives à la gestion de la carrière des personnels permanents et temporaires ainsi que des sapeurs-pompiers volontaires, sauf les arrêtés et décisions nécessaires à des reclassements découlant directement d'une évolution de la législation ou d'une réglementation ;
- Des actes relatifs aux sanctions disciplinaires relevant de l'autorité territoriale et des saisines des conseils de discipline ;

- Des pièces administratives relatives aux contributions des collectivités locales, aux transferts de crédits, aux emprunts et aux subventions ;
- Des pièces constitutives des marchés ;
- Des engagements des dépenses d'un montant supérieur à 5 000 € en investissement et en fonctionnement ;
- Des correspondances adressées aux ministres, préfets, députés, sénateurs, conseillers régionaux et généraux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Président du conseil d'administration, délégation de signature est donnée au Colonel Hervé BERTHOVIN, directeur départemental des services d'incendie et de secours, pour la signature des engagements des dépenses supérieures à 5 000 € en investissement et en fonctionnement. Dans ce cas, le directeur départemental devra adresser au Président du conseil d'administration le compte rendu relatif aux dépenses engagées.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Hervé BERTHOVIN, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par le Lieutenant-colonel Denis ROYER, directeur départemental adjoint.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification aux intéressés.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS de la Meuse.

Fait à Bar le Duc le 02 avril 2015

Le président du conseil d'administration,
Claude LEONARD.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

**Arrêté n°2015 - 753 du 14 avril 2015 relatif à des travaux de remaniement du cadastre
dans la commune de Longeaux**

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances Publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er}. Les travaux de remaniement du cadastre dans la commune de LONGEAUX ont été achevés le 1^{er} mars 2015.

Article 2 Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LONGEAUX. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Meuse.

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES
ROUTES - EST**

Arrêté préfectoral n°2015-DIR-Est -M-55-026 du 10 avril 2015 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de chaussée sur RN 135 du PR 1+450 au PR 3+300

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Vu l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2014-3993 du 1er décembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Vu l'arrêté de la DIR-Est N° 2014/DIR-Est/DIR/CAB/55-04 du 1er décembre 2014 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 20 juillet 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés.

Vu la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu le dossier d'exploitation en date du 17 mars 2015 présenté par le district de Nancy ;

Vu l'avis de la commune de Bar-le-Duc en date du 13 mars 2015 ;

Vu l'avis de la commune de Longeville-en-Barrois en date du 12 mars 2015 ;

Vu l'avis de la DDT55 en date du 13 mars 2015 ;

Vu l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 24 mars 2015 ;

Vu l'information du CRICR ;

Vu l'avis du district de Nancy en date du 17 mars 2015 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE.	RN 1135	
Points Repères PR. et sens	RN1135 PR1+450 au PR3+300	
SECTION	ZAC de la grande terre	
NATURE DES TRAVAUX	Reprise couche de roulement	
PERIODE GLOBALE	Du 13 au 24 avril 2015	
SYSTEME D'EXPLOITATION	- Coupure de la RN1135 du sens Bar-le-Duc/Ligny-en-Barrois et déviation de la circulation	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE: CEI de Ligny en Barrois	MISE EN PLACE PAR: CEI de Ligny en Barrois

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

n°	Date	PR. et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Du 13 au 17 avril 2015	<u>RN1135 sens Bar-le-Duc/Ligny-en-Barrois</u> AK5 au PR 1+250	Coupure de la RN1135 au niveau du giratoire de Popey	<u>RN1135 sens Bar-le-Duc/Ligny-en-Barrois</u> Circulation interdite à tous véhicules Déviation : Les usagers circulant sur la RN1135 seront invités à emprunter le chemin de Popey au niveau du giratoire de Popey, pour rejoindre la RN1135 en direction de Ligny-en-Barrois, jusqu'au giratoire de Longeville en Barrois afin de se réorienter.
2	Du 20 au 24 avril 2015	<u>RN1135 sens Ligny-en-Barrois/ Bar-le-Duc</u> AK5 au PR 3+500 B31 au PR 1+250 <u>RN1135 sens Bar-le-Duc/Ligny-en-Barrois</u> AK5 au PR 1+250 <u>RN1135 sens Ligny-en-Barrois/ Bar-le-Duc</u> AK5 au PR 3+500 B31 au PR 1+250	Coupure de la RN1135 au niveau du giratoire de Popey Circulation sur la chaussée du sens Bar-le-Duc/ligny-en-Barrois coupé à la circulation	<u>RN1135 sens Ligny-en-Barrois/ Bar-le-Duc</u> - Limitation de vitesse à 50Km/h - Interdiction de dépasser pour tous véhicules <u>RN1135 sens Bar-le-Duc/Ligny-en-Barrois</u> Circulation interdite à tous véhicules Déviation : Les usagers circulant sur la RN1135 seront invités à emprunter le chemin de Popey au niveau du giratoire de Popey, pour rejoindre la RN1135 en direction de Ligny-en-Barrois, jusqu'au giratoire de Longeville en Barrois afin de se réorienter. <u>RN1135 sens Ligny-en-Barrois/ Bar-le-Duc</u> - Limitation de vitesse à 50Km/h - Interdiction de dépasser pour tous véhicules

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Bar-le-Duc et de Longeville en Barrois;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux.
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté;

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Bar-le-Duc et de Longeville-en-Barrois,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Général de la Meuse,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 10 avril 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,

Stéphane HEBENSTREIT

REGION LORRAINE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DES AFFAIRES
RÉGIONALES**

**Arrêté SGAR n°2015 – 83 du 8 avril 2015 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les
contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion**

Le Préfet de la région Lorraine
Préfet de la zone de défense et de sécurité - Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir

Vu les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion

Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir

Vu le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir

Vu la circulaire DGEFP 2009-42 du 05 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion

Vu l'accord cadre régional signé le 02 décembre 2011 entre Pôle emploi Lorraine, la DIRECCTE Lorraine et les réseaux de l'insertion par l'activité économique de Lorraine

Vu la circulaire DGEFP n° 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015

Vu la circulaire interministérielle N° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi

Sur proposition du Directeur Régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Montant de l'aide financière de l'Etat

La mise en place d'une aide à l'insertion professionnelle CIE est subordonnée :

- à une embauche en contrat de travail à durée indéterminée,
- ou à une embauche en contrat de travail à durée déterminée d'au moins 6 mois.

Le montant de l'aide de l'Etat défini aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit :

- le taux d'intervention en région Lorraine des demandes d'aides à l'insertion professionnelle CIE est fixé à 30 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, pour les publics prioritaires suivants :
 - demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription à Pôle emploi dans les 24 derniers mois) ;
 - demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois d'inscription ou plus à Pôle emploi dans les 18 derniers mois) ;
 - demandeurs d'emploi seniors (de plus de 50 ans) ;
 - bénéficiaires de minima sociaux ;
 - personnes reconnues travailleurs handicapés ;

- le taux d'intervention en région Lorraine des demandes d'aides à l'insertion professionnelle CIE est fixé à 40 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, pour les publics prioritaires suivants :
 - CIE signées en faveur des bénéficiaires du RSA financé par les départements (RSA socle) en l'absence de précision d'un taux majoré dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées en 2015 ;
 - CIE signées en faveur des personnes de 30 ans et plus résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (Décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014) ;

- le taux d'intervention en région Lorraine des demandes d'aides à l'insertion professionnelle CIE est fixé à 45 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, pour les jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :
 - résidents des quartiers prioritaires de la ville,
 - bénéficiaire du RSA,
 - demandeurs d'emploi de longue durée,
 - personne reconnue travailleur handicapé,
 - avoir été suivi par un dispositif 2^{ème} chance (E2C, Garantie Jeunes, Epide, formation 2^{ème} chance, ...)
 - avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand

De manière générale, une priorité sera donnée aux personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville.

Article 2 : Prescription, signature

Les CUI CIE financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle emploi, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent et par les Cap emploi pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés. Chaque prescripteur respecte les objectifs qui lui sont assignés.

Les prescriptions CUI CIE sont conditionnées à l'engagement de la part de l'employeur à mettre en œuvre une action d'accompagnement et/ ou de formation professionnelle pour le salarié embauché en contrat aidé.

Article 3 : Durée des décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle CUI CIE

La durée des décisions d'attribution CIE est fixée à :

- **10 mois** pour une embauche en contrat de travail à durée indéterminée
- **6 mois** pour une embauche en contrat de travail à durée déterminée à partir de 12 mois
- **4 mois** pour une embauche en contrat de travail à durée déterminée à partir de 6 mois jusqu'à 12 mois non inclus
 - Cas particuliers :
 - Décision d'attribution de 12 mois pour les personnes reconnues travailleurs handicapés embauchées en contrat à durée déterminée de 12 mois minimum ou en contrat à durée indéterminée ;

- Décision d'attribution de 12 mois pour les bénéficiaires de minima sociaux âgés de 50 ans et plus embauchés en contrat à durée déterminée de 12 mois minimum ou en contrat à durée indéterminée.
- Décision d'attribution de 12 mois pour les personnes résidant dans un Quartier Prioritaire de la Ville (Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014) embauchées en contrat à durée déterminée de 12 mois minimum ou en contrat à durée indéterminée.

Les renouvellements de décisions d'attribution ne sont pas possibles.

Article 4 : Durée hebdomadaire maximum de travail

La durée hebdomadaire de travail pour la prise en charge de l'aide par l'Etat est de 33 heures ; en-dessous de 33 heures hebdomadaires de travail, l'aide de l'Etat est proratisée.

Article 5 : Application du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions signées à compter du 10 avril 2015.

L'arrêté SGAR N°2015-58 du 6 mars 2015 est abrogé à compter du 9 avril 2015 inclus.

M. le secrétaire général pour les affaires régionales, par délégation M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim, ainsi que M. le directeur régional de Pôle emploi et M. le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de la région Lorraine et de ses départements.

Le Préfet de la région Lorraine
Nacer MEDDAH

<p>DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI</p>
--

Arrêté du 31 mars 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Le Directeur régional, par intérim, des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine,

Vu le Code du Travail et notamment les articles R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du Travail,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des Unités de Contrôle de l'Inspection du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'Inspection du Travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu les décisions du 29 août 2014 nommant les agents de contrôle dans les sections d'inspection,

Vu la décision du 08 septembre 2014 nommant la Responsable de l'Unité de Contrôle UC 55-1 Meuse,

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2014, chargeant M. Christian JEANNOT, de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

Vu l'arrêté du 19 Décembre 2014 de Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Lorraine portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Lorraine,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2014 de M. le Directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Lorraine portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Jean-Louis LECERF, responsable de l'Unité Territoriale de Meuse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Lorraine,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services en Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme ALBERTI Angélique, Directrice Adjointe du Travail, en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle - est chargée d'assurer l'intérim de la section 1 de l'unité de contrôle de l'UC 55 Meuse à compter du 1^{er} avril 2015 et pour une durée de trois mois.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du Code du Travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur du Travail sont confiés aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

SECTION	Contrôleur du Travail affecté dans une section d'inspection	Inspecteur du Travail désigné en qualité d'autorité administrative compétente
2	Valérie BERTOLINO	Angélique ALBERTI
3	Sylvie L'ORPHELIN	Martine DESBARATS
4	Jean-Paul PERRIN	Martine DESBARATS
5 + AGRI EST	Caroline LAMBS	Martine DESBARATS
6 + réseau ferroviaire	Yannick PERSON	Angélique ALBERTI
7 + AGRI OUEST	Alain AUBRIOT	Angélique ALBERTI

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les Contrôleurs du Travail est confié aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- UNITÉ de CONTRÔLE UC 55-1 MEUSE :

- Sections 2, 6 + Réseau Ferroviaire, 7 : Angélique ALBERTI
- Sections 4, 5 + AGRI EST : Martine DESBARATS.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'Inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- UNITÉ de CONTRÔLE UC 55-1 MEUSE :

Intérim des Inspecteurs du Travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section, l'intérim est assuré par l'Inspectrice du Travail de la 8^{ème} section.

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspectrice du Travail de la 8^{ème} section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section.

Intérim des Contrôleurs du Travail :

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 2^{ème} section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 7^{ème} section.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 3^{ème} section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 2^{ème} section.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 4^{ème} section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 3^{ème} section.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 5^{ème} section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 4^{ème} section.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 6^{ème} section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 5^{ème} section.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 7^{ème} section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 6^{ème} section.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur Adjoint du Travail et du Responsable d'Unité de Contrôle, l'intérim est assuré pour l'Unité de Contrôle de la Meuse UC 55-1

MEUSE par Monsieur Jean-Louis LECERF, Responsable de la DIRECCTE, Unité Territoriale de la Meuse (28, Avenue Gambetta – B.P. 60613 – 55013 BAR-LE-DUC Cédex).

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du Travail, les agents mentionnés à l'article 2 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Territoriale à laquelle est rattaché l'Unité de Contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes prises en la matière.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Nancy, le 31 mars 2015

Christian JEANNOT

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Arrêté n°2015-DREAL-RMN – 167 du 9 avril 2015 auto risant à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération, de dégradation des sites de reproduction et aires de repos de spécimens de Pipistrelle commune

Le Préfet de la Meuse ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 27 novembre 2014 formulée par l'Office National des anciens combattants – Pôle des Sépultures de guerres et des hauts lieux de la mémoire nationale et le dossier transmis au Conseil National de Protection de la Nature le 26 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature commission faune n°15/078 en date du 3 mars 2015 ;

Vu la consultation du public du 30 janvier 2015 au 13 février 2015 sur les sites internet de la Préfecture de la Meuse (55) et de la DREAL Lorraine ;

Considérant que le projet de restauration du porche monumental de la Tranchée des Baïonnettes sur le site du champ de bataille de Verdun dans la commune de Douaumont supprime un gîte de parturition et de transit de Pipistrelles communes ;

Considérant que, malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction d'impact, des destructions, altérations ou dégradations des sites de reproduction et des aires de repos de ces espèces animales protégées auront lieu ;

Considérant que le projet de rénovation est réalisé dans l'intérêt de la sécurité publique compte tenu de la forte dégradation de l'ouvrage monumental accueillant du public ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution technique pertinente et satisfaisante permettant d'éviter la destruction d'aires de repos ou des sites de reproduction des espèces protégées concernées en raison de leur localisation ;

Considérant que les mesures de suppression, de réduction d'impact, de compensation et d'accompagnement présentées par le pétitionnaire dans la demande de dérogation sont satisfaisantes pour permettre le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction d'aires de repos et de sites de reproduction d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Office National des anciens combattants, pôle des Sépultures de guerres et des hauts lieux de la mémoire nationale.

Peuvent intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, les structures suivantes :

- les personnes et entreprises mandatées pour réaliser les travaux faisant l'objet de la demande de dérogation ;
- toute structure ou personne compétente en chiroptérologie mandatée et associée à la mise en œuvre des différentes mesures et suivis.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et les mandataires définis à l'article 1 sont autorisés, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos du spécimen suivant :
 - Pipistrelle Commune (*Pipistrellus pipistrellus*)

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées dans le département de la Meuse sur la commune de Douaumont.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous respect des mesures précisées ci-dessous et détaillées dans le dossier de dérogation déposé le 27 novembre 2014.

Le dossier de demande de dérogation est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine - Service Ressources et Milieux Naturels.

4.1 Mesures d'évitement et de réduction :

Les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre sont :

- La sensibilisation sur la présence d'habitat d'espèces protégées menée en amont auprès des équipes de chantier par l'encadrant afin de les prévenir de la présence possible d'espèces protégées.
- Avant le début des travaux, un protocole de pré-destruction réalisé au moyen d'un bouchage nocturne temporaire de la fissure après envol des chiroptères afin de ne pas emmurer d'animaux.
- La période de travaux fixée du 1^{er} octobre 2015 au 1^{er} avril 2016 hors présence de chiroptères.

4.2 Mesures de compensation :

Les mesures de compensation à mettre en place sont :

- La création d'un habitat alternatif pérenne après les travaux qui devra être opérationnel fin mars 2016 avant le retour des chiroptères. Cet habitat crée un espace libre de faible dimension au niveau de la partie supérieure du porche d'entrée. Il sera constitué d'un prolongement de débord de toiture avec couvrement par une étanchéité et fera le tour de l'ouvrage monumental.
- L'installation de deux nichoirs placés dans les arbres voisins en accompagnement de l'habitat créé sur le porche avant fin mars 2016 ;

Article 5 : Modalités de suivi

Le plan détaillé des aménagements réalisés accompagné de photographies et prévus à l'article 4 sera transmis à la DREAL Lorraine avant le 30 avril 2016.

Le bénéficiaire défini à l'article 1 de la présente dérogation fait réaliser à ses frais par une structure compétente en chiroptérologie :

- un suivi de l'efficacité des mesures en une visite annuelle avec recherche de la présence d'individus ou de traces sur un période de cinq ans. L'objectif est d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoires mises en place. Selon ce suivi, au vu de l'efficacité de ces mesures, des mesures correctives pourront y être apportées.

Le premier bilan du suivi est envoyé à la DREAL Lorraine avant le 30 juin 2016 et les bilans suivants pour le 31 décembre de chaque année.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 1^{er} avril 2016.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- notifié
 - à Madame Frédérique BONIFACIO Directrice de l'Office national des anciens combattants - Pôle des Sépultures de guerres et des hauts lieux de la mémoire nationale ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;
- et dont copie est adressée à :
 - Monsieur le Sous-préfet de Verdun ;
 - Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité ;
 - Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine ;
 - Monsieur le Président du Conseil Général de la Meuse ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
 - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
 - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
 - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Metz, le 9 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,
Par subdélégation, la Chef du Service Ressources et
Milieux Naturels,
Marie-Pierre LAIGRE

Arrêté n°2015-DREAL-RMN – 172 du 15 avril 2015 aut orisant à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées

Le Préfet de la Meuse ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Parc Naturel Régional de Lorraine déposée en date du 21 janvier 2015, et le dossier transmis au président de la commission faune du Conseil National de la Protection de la Nature le 9 février 2015 ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature commission faune n°15/123 en date du 10 mars 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire ou l'enlèvement et le relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que le Parc Naturel Régional de Lorraine, pilote de l'action, conduit l'encadrement et la formation auprès de l'ensemble des participants au sauvetage des amphibiens.

Considérant l'absence actuelle de solution technique pertinente et satisfaisante permettant le sauvetage des spécimens d'amphibiens sur ces tronçons routiers ;

Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant l'intérêt des opérations pour la protection de la faune sauvage ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement avec relâcher sur place d'amphibiens protégés se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Parc Naturel Régional de Lorraine, Logis Abbatial , rue du Quai à PONT-A-MOUSSON (Meurthe et Moselle) représenté par son président M. Thibaut VILLEMIN.

Peuvent intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, les mandataires suivants :

- GODE Laurent (Chef du service Biodiversité) ;
- NOURRIGEON Olivier (Chargé de mission biodiversité) ;
- ROBILLOT Lucille (Chargée de mission biodiversité) ;
- CLAUS Johan (Chargée de mission biodiversité) ;
- JUNGER Mathieu (Chargé de mission biodiversité) ;
- BRASSELE Arnaud (Chargé de mission biodiversité) ;
- HENARD Morgane (Chargée de mission biodiversité) ;
- WEBER Nelly (Chargée de mission biodiversité) ;
- TOUSSAINT Aurélie (Chargée de mission biodiversité) ;
- JONCOUR Ronan (Chargé de mission éducation) ;
- SAINT-PE Marc (Chargé de mission éducation) ;
- LAMBERT Nicolas (Chargé de mission éducation) ;
- CHARVET Gabriel (Chargé de mission chantier nature) ;
- CHARLES Sylvie (Stagiaire mission éducation) ;
- LAUGROS Hélène (Stagiaire mission éducation) ;
- CLAUDON Elodie (Stagiaire mission éducation) ;
- BOBAN Maxime (Stagiaire mission éducation).

Les chargés de mission et stagiaires listé ci-dessus vont encadrer le groupe des bénévoles participant à ces actions de sauvegarde.

L'ensemble de ces opérations est supervisé par Laurent GODE, Chef du Service Biodiversité du Parc Naturel Régional de Lorraine

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- capture temporaire ou d'enlèvement et de relâcher sur place ou de l'autre côté de la route, tous les spécimens de Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), de Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), de Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*), de Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), de Triton crêté (*Triturus cristatus*), de Crapaud sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), de Crapaud sonneur à ventre de feu (*Bombina bombina*), d'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), de Pélodyte

ponctué (*Pelodytes punctatus*), de Crapaud commun (*Bufo bufo*), de Crapaud calamite (*Bufo calamita*), de Rainette arboricole (*Hyla arborea*), de Grenouille rousse (*Rana temporaria*), de Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), de Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*).

Article 3 : Localisation

Les animaux capturés manuellement dans les pièges (seaux) posés à cet effet le long de la RD12 sur la commune d'Apremont-la-forêt (55) et le long de la RD908 sur la commune de Géville (55) en vue de leur sauvetage seront relâchés de l'autre côté de cette route.

Article 4 : Conditions de la dérogation

Les captures sont réalisées par des personnes ayant été formées aux captures et aux protocoles. Par ailleurs, les précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des spécimens seront prises afin d'éviter les problèmes pathologiques liés aux Batrachochytridés. A cet effet, le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, sera mis en œuvre.

De plus, si des espèces allochtones définies à l'article R. 432-5 du code de l'environnement sont capturées, elles devront être détruites.

Le dossier de demande de dérogation est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine - Service Ressources et Milieux Naturels.

Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire défini à l'article 1 de la présente dérogation transmettra chaque année à la DREAL Lorraine un bilan annuel de suivi des populations.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 3 jusqu'au 1^{er} octobre 2016.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- notifié
 - à Monsieur Thibaut VILLEMIN Président du Parc Naturel Régional de Lorraine ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;

- et dont copie est adressée à :
 - Madame la Sous-préfète de Commercy ;
 - Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité ;
 - Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine ;
 - Monsieur le Président du Conseil Général de la Meuse ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
 - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
 - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
 - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Metz, le 15 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,
Par subdélégation, la Chef du Service Ressources et
Milieux Naturels,
Marie-Pierre LAIGRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr